

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Déclaration des droits de l'humanité relatifs à la préservation de la planète

La 21^{ème} Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, réunie à Paris en décembre 2015,

- **Considérant que** l'humanité et la nature sont en péril, ainsi que le reconnaissent et appellent à y faire face les États en particulier dans la Déclaration de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de 1982, la Déclaration de Rio de 1992, la Charte de la Terre de 2000 et le Document final « l'avenir que nous voulons » de Rio 2012,
- **Considérant que** reconnaissent ce même péril, les Peuples dans la Déclaration de Cochabamba de 2010, les ONG dans la Déclaration universelle du bien commun de l'humanité de 2012 à Rio et les juristes de l'environnement en particulier dans l'appel de la 3^{ème} réunion mondiale en 2011 à Limoges,
- **Considérant que** le changement climatique constitue une mise en danger pour la survie de l'humanité et de la nature comme l'ont fait valoir les scientifiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),
- **Considérant que** l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,
- **Convaincus que** les droits de l'homme, les droits des peuples, les droits de l'humanité et les droits de la nature sont interdépendants,
- **Convaincus que** les droits de l'humanité constituent une forme de garantie des autres droits et que le droit de l'humanité à un environnement sain et équilibré est indissociable des autres droits de l'humanité notamment à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice. De tels droits doivent s'appuyer les uns sur les autres,
- **Convaincus que** le droit à la dignité humaine répondant aux besoins essentiels de l'homme est lié au droit à l'environnement et à la justice climatique,
- **Convaincus que** l'humanité repose sur l'unité de l'espèce humaine et sur ses diversités,
- **Convaincus que** le droit de l'humanité à l'environnement doit être équitable, démocratique, juste et pacifique,
- **Rappelant** l'entrée de l'humanité dans l'ère de l'anthropocène et sa responsabilité pour faire face aux causes et aux conséquences des changements climatiques,
- **Rappelant que** « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance » (Préambule de la Déclaration de Rio de 1992),
- **Rappelant que** « les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière », (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques),
- **Rappelant que** l'humanité est constituée par l'ensemble des générations passées, présentes et à venir, qu'elle forme un tout composé de générations qui ont leurs spécificités,
- **Rappelant que** la nature est constituée par les êtres humains, les animaux, les végétaux et le reste de l'écosphère,
- **Rappelant que** le concept d'humanité fait partie intégrante du droit international public (crimes contre l'humanité, patrimoine commun de l'humanité, patrimoine mondial de l'humanité, droit humanitaire...),
- **Rappelant que** « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être » et qu'il a « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (Principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972),
- **Appelant** avec l'ensemble des États participants à la Conférence aux responsabilités de tous les acteurs publics et privés, aux niveaux locaux, nationaux, continentaux, internationaux, pour penser et mettre en œuvre, de façon solidaire, équitable et effective, les réformes et les remises en cause répondant au droit de l'humanité et de la nature à un environnement sain et équilibré,

Proclame ce qui suit :

Principe 1

L'intérêt commun de l'humanité et de la nature exige que **des limites soient fixées aux activités humaines**. La reconnaissance de ces limites conduit à mettre en œuvre notamment les **principes de sobriété, de coopération et d'internalisation** des coûts écologiques.

Principe 2

Sont déclarés primordiaux les **principes de solidarité et de responsabilité trans générationnelle et intra générationnelle**. Il appartient à l'humanité de les créer, de les maintenir et de les développer.

Principe 3

Le principe de **non régression des acquis environnementaux**, que doivent respecter les acteurs publics et privés, bénéficie aux générations présentes et futures, il est la condition d'un développement durable.

CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de L'ENVIRONNEMENT

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

Principe 4

Chaque génération humaine est garante des ressources de la terre pour les générations futures et pour la nature. Elle a le **devoir** de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence. **Les générations futures** ont droit à la **non-discrimination environnementale**.

Principe 5

L'humanité et la nature ont droit à la conservation, à la protection et au rétablissement de la santé et de l'intégrité des écosystèmes.

Principe 6

L'humanité a droit au respect, à la protection et à la mise en valeur du **patrimoine culturel et naturel**. Ce patrimoine, hérité des générations passées, doit être transmis par les générations présentes aux générations futures.

Principe 7

En tant que bien commun à sauvegarder, le climat doit être stabilisé. L'adaptation aux changements climatiques exige une répartition équitable et juste des charges, des conséquences, des responsabilités et des mesures sauvegardant les droits des plus vulnérables. La mise en œuvre du principe des responsabilités communes mais différenciées fait partie de cette **justice climatique**.

Principe 8

Le statut de patrimoine commun de l'humanité doit être étendu et bénéficier des moyens de sa protection.

Principe 9

Les biens communs indispensables à la vie des personnes, des peuples, des générations présentes et futures, notamment l'eau, l'air, le sol, le paysage, l'alimentation, l'habitat, la santé, l'énergie, l'éducation, la culture doivent être de qualité et faire l'objet d'un accès universel et effectif.

Principe 10

Les moyens de la mise en œuvre du droit de l'humanité et de la nature à l'environnement consistent notamment dans :

- les réductions et les suppressions des modes de production, de consommation, de transport écologiquement non viables,
- la mise en œuvre effective des programmes des droits à l'eau potable, à l'assainissement, à l'autonomie alimentaire et à la lutte contre l'extrême pauvreté,
- la revitalisation des régions profondément dégradées,
- une transition énergétique s'appuyant sur le développement par priorité des énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement, les économies massives d'énergie, une sortie rapide du nucléaire et de l'utilisation des énergies fossiles,
- la criminalisation des atteintes aux droits à l'environnement, y compris l'écocide notamment par une modification du statut de la CPI, et par la création de parquets et de tribunaux régionaux.

Principe 11

La mise en œuvre du droit de l'humanité et de la nature à l'environnement requiert la conclusion des accords vitaux de réductions massives et radicales des gaz à effet de serre ainsi que la conclusion de nouvelles **conventions universelles** : création d'une Organisation mondiale de l'environnement (OME) ; création d'une Cour mondiale de l'environnement ; création d'une Organisation mondiale et régionale d'assistance écologique ; convention portant statut protecteur des déplacés environnementaux ; convention de protection des sols ; convention de protection des forêts ; convention contre les pollutions telluriques...

Principe 12

**CENTRE INTERNATIONAL de DROIT COMPARÉ de
l'ENVIRONNEMENT**

INTERNATIONAL CENTRE OF COMPARATIVE ENVIRONMENTAL LAW

Statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2015

L'humanité et la nature ont droit au respect de leurs rythmes et doivent avoir les moyens de faire face à l'accélération du système mondial.

Principe 13

Aucune recherche concernant le **génom humain**, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne doit porter atteinte au respect des droits des générations présentes et futures.

Principe 14

Les recherches, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, le commerce des **armes de destruction massive** existantes (nucléaires, biologiques, chimiques) et de celles à venir, sont contraires au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement, parce que sans limites quant à leurs effets environnementaux et sanitaires dans le temps.

Principe 15

L'irréversibilité de l'enfouissement des **déchets radioactifs** est contraire au droit de l'humanité et de la nature à l'environnement parce que sans limites quant à ses effets environnementaux et sanitaires dans le temps.

Principe 16

Constituent des **crimes écologiques** contre les générations présentes, les générations futures et la nature, les violations des principes 6, 13, 14 et 15.

Principe 17

L'humanité et la nature ont la **personnalité juridique**. Elles peuvent agir conjointement pour défendre solidairement leur droit à l'environnement. À cet effet, l'Organisation mondiale de l'environnement (OME) représentera l'humanité et la nature.

Principe 18

En liens étroits avec les droits à la vie, à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la démocratie, à la paix et à la justice, le droit de l'humanité à l'environnement comme celui des personnes, des peuples et de la nature doivent faire l'objet **d'enseignements, d'éducatifs et de pratiques** dans l'ensemble des États.

Texte préparé par le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE) et adopté le 28 avril 2015 à Limoges.